

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Michel ARMAGNACQ, Thierry ALLARD, Mme Nathalie GARNIER, MM. Yannick LEGLISE, Franck LAFORET, Mmes Karine PRIVAT, Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, Stéphanie GUERIN, MM Frédéric EXPERT, Mme Amélie BONNERAT

Absents représentés : Maguy PEYRONNIN par Stéphanie GUERIN
Corinne BOURCHEIX par Muriel LACAZE
Jean-Noël CLAMOUR par Jean-Patrick SOULÉ
Patrice BOFFO par Michel ARMAGNACQ

Absent excusé : David RIEU

Secrétaire de séance : Michel ARMAGNACQ

Date de convocation : 12 septembre 2025

Quorum :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 13

Membres votants : 17

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts du SDEEG
- Modification des statuts de la CDC Convergence Garonne
- Redevance Occupation du domaine public ENEDIS
- Redevance Occupation du domaine public GRDF
- Décisions modificatives
- Modification du RIFSEEP

37/2025 – MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier
- Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.
- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité accepte la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Madame Corinne BOURCHEIX arrive en cours de séance et participe désormais au vote des délibérations.

38/2025 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC CONVERGENCE GARONNE

Par délibération du 25 juin 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi, il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022, il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

- a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne.
- b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.
- c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.
- d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :
- Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;
Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;
Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.
- e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1^{er} janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :

« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée

NOTIFIE cette délibération à la Communauté de communes

39/2025 – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ENEDIS

M. le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

40/2025 – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC GRDF 2025

Vu les articles R 2333-105 et R 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 instaurant les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu le Décret ° 2023- 797 du 18 août 2023 modifiant les dispositions du CGCT concernant les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs d'occupation du domaine public au titre du réseau de gaz distribution et transports pour l'année 2025,

Considérant qu'au titre de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) de transport et de la distribution du gaz, la formule à appliquer est la suivante :

$$[(0.035 \text{ €} * L) + 100 \text{ €}] * CR$$

L = Longueur en mètre des canalisations de transports et de distribution

CR = Le coefficient de réactualisation basé sur l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année

Considérant que le montant de la ROPDP (Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public) pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz, la formule à appliquer est la suivante :

$$[(0.7 * L) * CR]$$

L = Longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

CR = le Coefficient de réactualisation

Considérant que la longueur des linéaires (L) communiqués par GRDF est de 16 449 pour la RODP et de 310 pour la ROPDP,

Considérant que le coefficient de réactualisation (CR) est de 1.42 pour la RODP et de 1.23 pour la ROPDP,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant total des redevances d'occupation du domaine public du réseau gaz pour l'année 2025 comme suit :

ANNE 2025	L	CR	MONTANT DE LA REDEVANCE
RODP	16 449	1.42	$[(0.035 * 16449 + 100) * 1.42 = 960.00 \text{ €}]$
ROPDP	310	1.23	$(0.7 * 310) * 1.23 = 267.00 \text{ €}$
MONTANT TOTAL			1 227.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Institue au titre de l'année 2025 la perception de la RODP et de la ROPDP au titre du réseau de gaz pour les ouvrages de transports et de distribution,
- Fixe le montant des redevances dues par GRDF à la commune au titre de l'année 2025 à 1227.00 € comme indiqués ci-dessus.

Cette recette est inscrite au budget unique 2025 au compte 70323.

41/2025 – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2025 – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits suivant afin de prévoir les crédits nécessaires pour le règlement des dépenses liés à la mise en place d'un standard téléphonique à la Mairie, à l'installation de radiateur à la maison des associations et à la réalisation d'une rampe pour les nouveaux vestiaires au complexe sportif :

<u>OPERATIONS A AUGMENTER</u>		
Opération 120 – Maison des associations	Article 21314	+ 62.00 €
Opération 33 – Acquis matériel Mairie	Article 2185	+ 5 800.00 €
Opération 75 – Complexe sportif	Article 2313	+ 9 000.00 €
		+ 14 862.00 €
<u>OPERATIONS A DEDUIRE</u>		
Opération 146 - Restaurant	Article 2313	- 14 862.00 €
		- 14 862.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité cette décision modificative.

42/2025 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a mis en place le RIFSEEP,

Vu la délibération n° 32/2023 du 23 mai 2023 mettant à jour le RIFSEEP en rajoutant la filière sportive,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la délibération du 23 mai 2023 précise que lors d'un congés de maladie ordinaire, le RIFSEEP est maintenu les trois premiers mois à 100 % et les 9 mois suivants à demi-traitement et qu'il y a lieu de modifier cet article afin de le mettre en conformité avec l'article 1^{er} du Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et l'article 189 de la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025,

Considérant que la délibération du 23 mai 2023 précise que lors d'un congés longue maladie, le RIFSEEP est suspendu et qu'il y a lieu de modifier cet article afin de le mettre en conformité avec le Décret n° 2024-641,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 26 août 2025 relatif à la modification du RIFSEEP, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité toutes filières ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et temps non complet.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

La collectivité répartit les postes en se référant à l'organigramme de la collectivité et à chaque fiche de poste. Cette répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents par groupe de fonction au sein d'une même catégories (A, B ou C) et selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Influence du poste sur les résultats ;
- Elaboration et suivi des dossiers stratégiques.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Complexité des missions ;
- Difficulté ;
- Autonomie ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Confidentialité ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Contact avec le public difficile.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS DANS LA COLLECTIVITE	Montants annuels maxi autorisés IFSE
ATTACHE		
Groupe unique	Direction de collectivité secrétariat général de mairie	36 210
ADJOINT ADMINISTRATIF		
Groupe unique	Secrétariat de mairie	11 340
ATSEM		
Groupe unique	agent d'exécution	10 800
ADJOINT ANIMATION		
Groupe unique	agent d'exécution	10 800
ADJOINT TECHNIQUE		
Groupe unique	agent d'exécution	10 800 (agents non logés) 6 750 (agent logé)
EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.		
Groupe unique	Encadrement de proximité ou d'usagers	14 650

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel spécifique.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- L'expérience dans le domaine d'activité,
- L'expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies,
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen sans obligatoirement être suivi d'une modification de ce montant :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. Le versement de ce complément est facultatif.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans le tableau ci-dessous.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS DANS LA COLLECTIVITE	Montants annuels maxi autorisés CIA
ATTACHE		
Groupe unique	Direction de collectivité, secrétariat général de mairie	6 390
ADJOINT ADMINISTRATIF		
Groupe unique	Secrétariat de mairie	1 260
ATSEM		
Groupe unique	agent d'exécution	1 200
ADJOINT ANIMATION		
Groupe unique	agent d'exécution	1 200
ADJOINT TECHNIQUE		
Groupe unique	agent d'exécution	1 200
EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.		
Groupe unique	Encadrement de proximité ou d'usagers	1 995

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel spécifique.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement, après l'entretien individuel, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,
- Prise d'initiative
- Implication au sein du service
- Réserve, discrétion, secret professionnel

- Capacité à travailler en équipe ;
- Sens du service public ;
- Connaissance de son domaine d'intervention ;
- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fois au mois de novembre.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas d'absence, il sera fait application des dispositions ci-dessous :

MOTIFS DE L'ABSENCE	IFSE	CIA
Congés annuels, autorisation d'absence	IFSE maintenu	CIA maintenu
Congé de maternité ou de paternité	IFSE maintenu	CIA maintenu
Congés pour accident de travail, accident de trajet et accident de service, maladie professionnelle	IFSE maintenu	CIA maintenu
Temps partiel thérapeutique	IFSE au prorata de la quotité de la durée effective du service	CIA au prorata de la quotité de la durée effective du service
Congés de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement	CIA maintenu
Congés Longue Maladie ou congés Grave maladie	Maintien à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année et 66 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Suspendu
Congés longue durée	Suspendu	Suspendu

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) : voir la délibération du 28 février 2008 fixant le régime indemnitaire (IHTS)
- La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans les tableaux ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixés ci-dessus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire présente une demande de l'association des parents d'élèves « Les P'tits Raisins » afin d'installer deux bancs de l'amitié, un dans la cour de l'école maternelle et un dans celle des primaires. Ces bancs seront décorés par les enfants de l'école et serviront aux enfants se sentant seul dans la cour de récréation.
- Monsieur le Maire informe que le PLUI a été arrêté par le Conseil Communautaire et va maintenant faire l'objet de délibération de l'ensemble des Conseils Municipaux de la CDC. A l'issue, le PLUI sera adressé pour avis aux personnes publiques associées.
- Monsieur le Maire informe que le Syndicat Sud Gironde Mobilités a mis en place un service de transport comportant trois lignes régulières de bus dont la ligne A qui circulent du lundi au samedi sur les communes de CERONS, CADILLAC, BEGUEY et PODENSAC. Trois arrêts sont sur la Commune de CERONS : à la gare, devant l'école et au pôle médical.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du lancement par la Communauté de Communes de l'étude de développement des mobilités sur le secteur de la gare de CERONS et de structuration urbaine du centre bourg. Cette étude vise à mesurer l'impact du projet de RER Métropolitain sur le territoire de Convergence Garonne et à établir un projet multimodal sur le secteur de la gare de CERONS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Liste des délibérations

- 37/2025 – Modification des statuts du SDEEG
- 38/2025 – Modification des statuts de la CDC Convergence Garonne
- 39/2025 – Redevance Occupation Domaine Public ENEDIS
- 40/2025 – Redevance Occupation Domaine Public GRDF
- 41/2025 – Décision modificative n° 1 – Virements de crédits
- 42/2025 – Modification du RIFSEEP

Le Maire,

J.P. SOULE

Le secrétaire de séance

M. ARMAGNACQ